

**Le dispositif national
de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des
mineurs isolés étrangers**



**relative au dispositif national
de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation
des mineurs isolés étrangers
Circulaire du 31 mai 2013
Protocole Etat-ADF**

Sommaire

Thématique 1 : Les questions relatives aux modalités concrètes de fonctionnement de la cellule nationale

Thématique 2 : Les questions afférentes aux effectifs de MIE à prendre en charge par chaque département

Thématique 3 : Les questions afférentes à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune se déclarant mineur isolé étranger

Thématique 4 : Les questions afférentes à l'examen médical destiné à vérifier la minorité du jeune se déclarant mineur

Thématique 5 : Les questions afférentes à la réorientation des jeunes reconnus mineurs et isolés

Thématique 6 : Les questions relatives à l'acheminement de l'enfant vers le département de placement définitif

Thématique 7 : Les questions afférentes au remboursement par l'Etat des coûts liés à la période d'évaluation

Thématique 8 : Questions spécifiques au droit des étrangers

Thématique 9 : Les situations de fugues

Thématique 10 : La santé



Thématique 1 : Modalités concrètes de fonctionnement de la cellule nationale

Pourquoi une cellule nationale ?

Les mineurs isolés étrangers – et dans certains cas les jeunes majeurs isolés- **relèvent de la compétence des départements** dès lors qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ».

Avant la mise en place de la cellule, les flux des arrivées de ces jeunes se concentraient sur quelques territoires (plus de la moitié d'entre eux étaient recensés en Ile de France). Une vingtaine de départements comptaient plus de 200 enfants pris en charge. La charge qui en résultait était de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, lesquels avaient atteint les limites de leurs capacités de prise en charge, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique. Les conditions et modalités de prise en charge de ces enfants étaient donc extrêmement préoccupantes.

La situation n'était pas non plus satisfaisante sur le plan du statut de ces enfants, dès lors que certains étaient présents parfois de nombreux mois dans les structures de l'aide sociale à l'enfance sans intervention d'une décision de justice, et sans que leur minorité ou leur majorité ait été établie de manière certaine.

Or, en l'absence de titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sur le territoire pouvant consentir à un accueil du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci ne peut excéder cinq jours. A l'issue de ce délai, le service doit nécessairement saisir, en application de l'article 375 du code civil, l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de prendre une décision au regard de l'urgence et de la situation de danger dans laquelle se trouve le jeune se présentant comme mineur isolé étranger, en l'absence d'hébergement et de prise en charge possible par un titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

C'est donc dans un triple objectif que de nouvelles modalités d'organisation ont été retenues et que la cellule nationale a été envisagée :

- limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des enfants,
- apporter aux enfants toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,

- harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des enfants, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,

A partir de quand la cellule est-elle opérationnelle ?

La circulaire du 31 mai 2013 étant d'application immédiate, **la cellule est opérationnelle depuis le 1^{er} juin 2013.**

Comment contacter la cellule nationale ?

La cellule nationale peut être contactée par **courriel** : mie.dpjj@justice.gouv.fr ou par **téléphone** : 01.44.77.69.07 ou par **fax** : 01.44.77.67.67.

Quels sont les horaires d'ouverture de la cellule nationale ?

La cellule répond **du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30.**

Quel est le rôle de la cellule nationale ?

La cellule nationale placée à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est chargée **d'actualiser une grille des placements.**

Elle met, à tout moment, à disposition des Parquets des informations actualisées leur permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur, et qui sera en mesure de l'accueillir.

La cellule nationale peut-elle déterminer un établissement d'accueil ?

La cellule nationale propose au Parquet qui la consulte **un département** où il peut placer l'enfant.

La cellule nationale n'a pas connaissance des places en établissement.

Qui alimente la base de la cellule nationale ?

Les Parquets, lorsqu'ils se tournent vers la cellule nationale pour avoir des indications sur le département dans lequel prendre une OPP, **devront fournir les éléments suivants pour chaque jeune :**

- nom
- prénom
- sexe
- date de naissance
- pays de naissance

- date présumée d'entrée sur le territoire
- date d'investigation ayant validé la minorité
- département ayant procédé à l'enquête de minorité
- date de saisine du Parquet
- nom du TGI

Quand saisir la cellule nationale ?

Lorsqu'un jeune a fait l'objet d'une **évaluation ayant conclu à sa minorité et son isolement et qu'un signalement a été adressé au Parquet**, ce dernier prend contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'il adressera au Juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer l'enfant.

Le Parquet doit-il saisir systématiquement la cellule nationale à chaque fois qu'un jeune est reconnu MIE

Le Parquet est invité à saisir **systématiquement** la cellule nationale à chaque fois qu'un enfant est reconnu mineur et isolé afin qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Quel sera le délai de réponse de la cellule ?

La cellule répond dans la journée.

Le Parquet et le Conseil Général disposeront-ils de tous les contacts nécessaires pour organiser les transferts ? Sous quelles formes ?

L'OPP est adressée, immédiatement et systématiquement, par le Parquet du lieu où se trouve le mineur, par fax ou par courrier électronique :

- à la cellule nationale,
- au Parquet du département de placement définitif,
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ,
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif,
- au Directeur territorial de la PJJ pour ce département

Les coordonnées nécessaires pour assurer cette transmission sont transmises par la cellule au Parquet.

Le service ASE du département de placement définitif indique au service ASE du département de départ, le lieu retenu pour le placement du mineur **(il donne donc, à ce moment, les coordonnées du service qui accueillera le mineur)**.

Le service ASE du département de départ organise l'acheminement du mineur vers son lieu de placement définitif par le moyen de transport de son choix.

L'enfant est amené dans l'établissement désigné par le service ASE du département de placement définitif.

Les remboursements effectués en direction des départements sur la base du prix de journée de 250€ intègrent les frais relatifs à l'acheminement du mineur.

Si un département s'oppose à cette répartition et se montre réticent à prendre le relais du département ayant effectué l'évaluation, que se passe-t-il dans cette situation ?

Le dispositif ne peut fonctionner que si l'ensemble des départements y adhère.

La très grande majorité des départements ont accueilli avec bienveillance des enfants réorientés par d'autres départements.

Le département ne peut s'opposer à l'exécution d'une décision de justice et ne peut qu'interjeter appel de cette décision s'il la conteste.

Dans l'hypothèse d'un département qui refuserait d'exécuter une ordonnance de placement provisoire, le département de départ peut dès lors facturer à celui-ci la prise en charge du jeune.

Le dispositif fera-t-il l'objet d'une évaluation et d'un suivi ?

Le dispositif fera l'objet d'**une évaluation** sous ses aspects opérationnels et financiers dans le cadre d'une mission confiée à l'IGAS, l'IGA et l'IGSJ.

Un comité de suivi opérationnel se réunit régulièrement. Il est composé :

- de l'Etat : ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales, des affaires étrangères,
- de l'ADF, qui organise la participation de 7 départements,
- d'associations : Croix-Rouge, France Terre d'asile, Cimade,
- de représentants des magistrats : la conférence des parquets et l'AFMJF,
- de deux parlementaires.



Thématique 2 : Les effectifs de mineurs isolés étrangers à accueillir pour chaque département

Quels enfants sont pris en compte dans le dispositif ?

Le nombre de jeunes à retenir par département correspond au **nombre de MIE réorientés par la cellule nationale** auxquels s'ajoutent **les enfants s'étant présentés spontanément dans un département depuis le 1^{er} juin 2013**, et pour lesquels le Parquet local a pris une OPP dans ce département, ainsi que **les enfants placés dans ce département après saisine directe du Juge des enfants**.

Il est donc important que tous les MIE arrivant sur le territoire national soient signalés à la cellule nationale, et de ce fait, comptabilisés, afin qu'elle puisse suivre à la fois les flux d'arrivée et la réalité des effectifs pris en charge par chaque département – et non pas seulement ceux qu'elle propose de réorienter.

La cellule doit-elle être saisie pour les enfants dont l'évaluation est encore en cours ?

La cellule nationale ne connaît que les enfants à la minorité avérée accueillis sur un département donné depuis le 1^{er} juin 2013. Elle n'est pas censée connaître ceux qui sont toujours en cours d'évaluation, même si cette évaluation dure plus de cinq jours.

La cellule nationale a-t-elle établi un tableau du nombre d'accueils de MIE par département ?

Oui, dès lors que la cellule nationale communique aux Parquets les indications nécessaires à la détermination d'un lieu de placement pour le mineur, elle suit très précisément le nombre d'enfants accueillis par département.

En revanche, une fois l'OPP prise, la cellule n'a plus vocation à avoir des informations sur le jour et les modalités de l'acheminement de l'enfant dans son département de placement définitif. Mais ces informations sont évidemment les bienvenues quand elles parviennent à la cellule.

La CNIL a validé l'existence d'un tableau de suivi national (arrêté du 6 septembre 2013).

Comment est calculé l'effectif de mineurs isolés étrangers que chaque département doit accueillir ?

L'effectif potentiel par département est exclusivement calculé sur la base de la **part de la population de moins de 19 ans (chiffres INSEE 2012) dans chaque département.**

Ce critère, proposé par l'Assemblée des départements de France, a recueilli l'accord de l'Etat. Il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements.

Le nouveau dispositif de réorientation des enfants étant opérationnel depuis le 1^{er} juin 2013, **ne sont pris en compte que les enfants reconnus mineurs isolés étrangers depuis cette date. Ne sont donc pas pris en compte les mineurs isolés étrangers qui, à cette date, étaient déjà à la charge des Conseils Généraux.**

Par exemple, un département qui compte 2,58% de la population de moins de 19 ans sur tout le territoire métropolitain devra accueillir, sur une année pleine, 2,58% des mineurs isolés étrangers arrivés en France, soit, par exemple, 65 enfants sur la base de 2500 arrivées de MIE.

Est-ce que les mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs accueillis par les Conseils Généraux avant le 31 mai 2013 sont pris en compte ?

Non, les mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs accueillis par les conseils généraux avant le 31 mai 2013 ne sont pas pris en compte dans la répartition.

Le nombre d'enfants à accueillir peut-il évoluer en cours d'année ?

Oui, le nombre d'arrivées d'enfants se déclarant mineurs isolés étrangers est par nature imprévisible, car tributaire des flux migratoires dans leur ensemble et de la situation géopolitique des pays d'origine. La mise en place d'une cellule nationale ouvre une meilleure visibilité.

Après plusieurs mois de fonctionnement de la cellule d'orientation, il apparaît que le **rythme d'arrivées de mineurs isolés étrangers sur le territoire est, chaque mois, de l'ordre de 300 jeunes à la minorité avérée.**

Le rééquilibrage entre l'ensemble des départements s'effectue exclusivement sur la base de la clé de répartition actée dans le protocole, à savoir la part des jeunes de moins de 19 ans dans chaque département.

La cellule nationale, à partir des arrivées d'enfants qu'elle est amenée à constater, réactualise constamment les effectifs de jeunes pour lesquels la minorité et la situation d'isolement sont avérés, et qu'elle propose de réorienter.

Mais il n'est jamais possible d'indiquer de façon certaine et définitive à un département le nombre d'enfants qui pourraient lui être confiés.

Que se passe-t-il en cas de fugue ?

Si **un enfant**, réorienté après information recueillie par la cellule nationale, **ne se présente pas sur le territoire désigné pour l'accueillir, ou fugue après son arrivée, la place est considérée comme vacante par la cellule.**

Il appartient aux Conseils Généraux de demander la main-levée du placement et d'avertir la cellule nationale de cette situation.

Existe-t-il un tableau de suivi permettant de connaître en toute transparence le nombre de mineurs isolés étrangers pris en charge pour chaque département ?

Un tableau est mis à jour régulièrement sur les arrivées et les réorientations effectuées :

- sur l'intranet de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (onglet MIE),
- sur le portail Justice

(<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10026/mineurs-isoles-etrangeurs-le-protocole-de-protection-25662.html>)

Ce tableau permet de suivre en temps réel le nombre d'enfants pris en charge par les départements et l'application du protocole.

Il fait apparaître pour chaque département :

- la clé de répartition
- le nombre d'enfants réellement accueillis, (ceux maintenus sur ce département et ceux réorientés depuis d'autres départements)
- le nombre d'enfants que le département aurait dû selon la clé de répartition par rapport aux effectifs réellement arrivés.



Thématique 3 : L'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune

Quels sont les objectifs poursuivis par la procédure d'évaluation ?

L'évaluation est destinée à **s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français.**

Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation proposée permettent de recueillir les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, selon l'âge que lui-même affirme avoir, ainsi que de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluateur devra apprécier si tous les éléments forment un ensemble cohérent.

Ces éléments constitueront un faisceau d'indices. L'évaluation ne pourra donc conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il allègue. Il appartient aux services qui effectuent l'évaluation des enfants qui affirment être mineurs et isolés, **d'apprécier si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir.**

Comment se déroule la procédure d'évaluation ?

Le Conseil Général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, **réalise un premier entretien d'accueil** qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate. Il procède à **l'évaluation de sa situation sur la base d'un protocole homogène** et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires (article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il **accueille le jeune durant les cinq jours** de l'accueil provisoire d'urgence (article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pendant cette période, il mène l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

Comment faire pour procéder à l'entretien d'évaluation de l'enfant qui se prétend mineur isolé?

L'évaluation se déroule **dans une langue que comprend le jeune** – si nécessaire avec le concours d'un interprète.

Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Les entretiens sont être conduits selon une **trame d'évaluation** permettant de recueillir les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, selon l'âge que lui-même affirme avoir, ainsi que de sa situation d'isolement sur le territoire français.

La trame d'évaluation porte sur les points suivants :

- présentation du jeune

- présentation des parents et de la fratrie
- présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine
- présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France
- projet du jeune en France.

Qui peut procéder à l'évaluation des enfants se présentant comme mineurs isolés étrangers ?

Le Conseil Général fait effectuer les investigations par **ses services** ou par une **structure du secteur associatif** à laquelle cette mission est déléguée, et **avec l'appui, si nécessaire, des services de l'Etat.**

Pourquoi la procédure d'évaluation doit-elle se faire de façon homogène entre tous les départements ?

Une évaluation réalisée selon des modalités rigoureusement identiques dans l'ensemble des départements concernés afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes, est, pour ceux qui en feront l'objet, la **garantie de la qualité de la procédure et de leur égalité de traitement quel que soit le département où ils se présentent.**

Que se passe-t-il lorsque l'évaluation du jeune peut être réalisée dans le délai de cinq jours et que l'enfant est reconnu mineur et isolé ?

Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de cinq jours et qu'il en résulte une situation de danger, le Président du Conseil Général saisit le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier peut s'appuyer sur le dispositif d'orientation nationale pour désigner le Conseil Général du lieu de placement auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire (articles 375-3 et 375-5 du code civil).

De façon concomitante, il se dessaisit au bénéfice du Parquet du nouveau lieu de placement du mineur, lequel saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le Juge des enfants compétent (article 1181 alinéa 1^{er} du code de procédure civile).

Un jeune qui se présente en tant que mineur et qui se voit opposer un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance peut saisir le Juge des enfants afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée (article 375 alinéa 1^{er} du code civil).

La décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le Juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un appel de la décision par ce jeune (article 1191 du code de procédure civile).

Que se passe-t-il lorsque, à l'issue du délai de cinq jours, l'évaluation n'est pas terminée ?

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de cinq jours.

Lorsque la minorité ne peut pas être établie dans les 5 jours :

- le Président du Conseil Général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le Procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.
- le Parquet prend une OPP sur son département sans avoir besoin d'en informer la cellule nationale.
- le Parquet doit saisir le Juge des enfants dans les 8 jours.
- si avant le terme du délai de 13 jours (5 jours d'accueil provisoire en urgence + OPP sur le département), la minorité est avérée, **il appartient alors au Parquet de solliciter la cellule nationale pour faire le choix de l'orientation du mineur**. Le Parquet saisit le Juge des enfants en assistance éducative. A partir de cette saisine, ce dernier est seul compétent pour prendre toute décision concernant le lieu de placement notamment. Le Parquet ne peut que faire des réquisitions au Juge des enfants sur une proposition de lieu de placement formulée par la cellule nationale.
- Le Juge des enfants apprécie alors, au regard de ses compétences, l'opportunité de la mesure requise par le Parquet et, dans l'affirmative, se dessaisit au profit du Juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel ce mineur a été confié (article 1181 alinéa 1^{er} du code de procédure civile), dans le cadre du dispositif national d'orientation.

Lorsqu'au terme d'un maximum de 13 jours, la minorité ne peut être avérée :

- le Parquet saisit le Juge des enfants du département de son ressort en assistance éducative et requiert le maintien de la mesure de placement sur le département dans l'attente de la fin de l'évaluation.
- une fois cette dernière aboutie, le Juge des enfants en communique les résultats au Parquet.
- **c'est une fois que la minorité est confirmée qu'il y a lieu de saisir la cellule nationale** pour faire le choix du département de placement. Le Parquet prend alors des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national.
- le Juge des enfants apprécie au regard de ses compétences l'opportunité de ce placement, et, dans l'affirmative, se dessaisit au profit du Juge désormais compétent (article 1181 alinéa 1^{er} du code de procédure civile).

Que se passe-t-il si, à l'issue des cinq jours prévus, les éléments recueillis ne suffisent pas pour faire état de la minorité / ou de la majorité du jeune concerné ?

Dans cette situation, **les investigations se poursuivent.**

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur un faisceau d'indices :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.
- vérification de l'authenticité des documents d'état civil si des données intrinsèques ou extérieures remettent en cause sa régularité (article 47 du code civil). S'il appartient au Parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les Conseils Généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.
- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisition du Parquet.

Ensuite, deux situations peuvent se présenter :

★ Si, avant le terme du délai de 8 jours prévu par l'article 375-5 alinéa 2 du code civil, le jeune est reconnu MIE, il appartient au Parquet de saisir le Juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du Président du Conseil Général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national. Le Juge des enfants apprécie alors la nécessité de ce maintien et, dans l'affirmative, se dessaisit au profit du Juge des enfants où se trouve l'établissement auquel cet enfant a été confié, dans le cadre du dispositif national d'orientation (article 1181 alinéa du code de procédure civile).

★ Si, au terme du délai de 8 jours la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au Parquet de saisir le Juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois cette dernière aboutie, le Juge des enfants communique les résultats au Parquet.

- **si le jeune est reconnu MIE, le Parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national** (article 1181 alinéa 1 du code de procédure civile).
- **si la minorité du jeune n'est pas reconnue ou qu'il est considéré comme n'étant pas en danger, le Juge des enfants prononce une décision de non lieu à assistance éducative.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours par le jeune (article 1191 du code de procédure civile).

Que se passe-t-il si le jeune n'est pas reconnu mineur ou isolé ?

Dans l'hypothèse où la minorité ou l'isolement du jeune n'est pas reconnue, le Juge des enfants prononce une **décision de non-lieu à assistance éducative**.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par le jeune (article 1191 du code de procédure civile).

Si, à l'issue de l'évaluation de cinq jours et avant l'OPP, le Conseil Général met fin à la prise en charge car le jeune est majeur ou non isolé, les informations doivent-elles être transmises à la cellule nationale ?

Non, la cellule nationale ne doit être saisie **que pour les situations d'enfants dont l'évaluation a conclu à l'isolement et à la minorité**.

Quel est le rôle et quelles sont les conditions d'intervention du Parquet pendant la procédure d'évaluation ?

« Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours » (article L226-3 alinéa 1^{er} du code de l'action sociale et des familles).

En application de ce texte, le Parquet peut apporter son concours au Président du Conseil Général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés, et ce, dès la phase de recueil provisoire définie à l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Un jeune ayant été reconnu mineur dans un premier département, placé dans un autre département par OPP, peut-il être contraint de subir un examen d'âge osseux à la requête du Parquet ou son état de minorité peut-il être à nouveau évalué dans le département de placement ?

Non, un jeune, reconnu mineur dans un premier département, placé dans un autre département par OPP,

- ne peut pas être contraint de subir un examen d'âge osseux à la requête du Parquet
- ne peut pas être à nouveau évalué dans le département de placement.

Dans tous les cas, si cette situation venait à se produire, l'évaluation ne saurait être prise en charge par l'Etat.

Qui valide la procédure d'évaluation proposée par le Conseil Général ?

Le Parquet peut être amené à demander des investigations complémentaires s'il lui semble que certaines n'ont pas apporté d'éléments suffisants.



Thématique 4 : Les expertises médicales

Qui peut demander l'expertise médicale ?

La réquisition doit être faite par **le Parquet**.

Où doit être accompli l'examen ?

L'examen doit être effectué **au sein d'une unité médico-judiciaire**.

Quelles sont les conditions préalables à l'examen médical ?

Le consentement du jeune doit être recueilli. Celui-ci doit être informé des modalités et des conséquences de l'examen en termes de prise en charge, **dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend**. En cas de non consentement, le magistrat pourra tirer les conclusions qu'il jugera adaptées à la situation de ce jeune.

Dans tous les cas, **le doute** au vu des conclusions de l'examen médical **beneficiera au jeune**.

L'examen doit être réalisé sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires, des données radiologiques de maturité osseuse.

L'expertise médicale peut-elle faire partie de l'évaluation et intervenir à tout moment ?

Non, les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire
- vérification de l'authenticité des documents d'état civil (article 47 du code civil)

Ce n'est que si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, qu'il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur les réquisitions du Parquet. Dès lors que le Conseil Général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de l'expertise médicale de l'âge.

En cas d'examen médical destiné à vérifier la minorité de l'enfant, à qui sont transmis les résultats de l'analyse ?

Les conclusions de cette expertise sont adressées **en parallèle au Président du Conseil Général et au Parquet.**



Thématique 5 : La réorientation des enfants reconnus mineurs et isolés

Quels sont les enfants concernés par le nouveau dispositif ?

Le dispositif national, découlant du protocole signé le 31 mai, ne concerne que **les enfants reconnus mineurs isolés étrangers depuis le 1^{er} juin 2013**.

Le principe de la péréquation ne concerne donc pas les enfants qui étaient déjà à la charge des départements au 1^{er} juin 2013.

Le nouveau dispositif mis en place par la circulaire du 31 mai 2013 est-il applicable à l'Outre-Mer ?

Non, la circulaire du 31 mai 2013 n'est pas applicable à l'Outre-Mer. Cependant, rien n'empêche juridiquement un parquet d'Outre Mer de confier un mineur à un autre département. Cette prérogative est tirée de la loi, la circulaire n'étant qu'interprétative. Ce sont pour des raisons matérielles que ce dispositif paraît difficilement applicable en Outre Mer.

Sur quels critères les enfants reconnus mineurs isolés étrangers sont-ils réorientés par le parquet après avoir obtenu des informations de la cellule nationale ?

La loi ne prévoit qu'un unique critère, l'intérêt de l'enfant, qui est apprécié au cas par cas par les magistrats.

En cas d'existence d'une fratrie, l'intérêt de l'enfant commande à ce que les membres de cette fratrie ne soient pas séparés. Rentrent également en considération par exemple l'âge du mineur ou l'état de santé.

Les enfants peuvent-ils, à l'issue de la période d'évaluation, être confiés au département sur lequel ils se sont présentés ?

Oui, dès lors que le parquet ou le juge des enfants placent où ils veulent.

Quel tribunal est compétent pour gérer la situation des enfants réorientés par le parquet après avoir obtenu des informations de la cellule dans le cas où le département désigné par la cellule compte plusieurs TGI ?

C'est le **Parquet de la ville chef-lieu du département** qui est compétent dans cette situation. Cette solution repose notamment sur le fait qu'il n'est pas possible, à ce stade, de savoir vers quel lieu de placement l'ASE de ce département orientera l'enfant.

Comment faire lorsque le Parquet décide, sans saisir la cellule nationale, de placer les enfants sur le territoire sur lequel ils sont arrivés spontanément ?

Il appartient au Conseil Général d'informer la cellule nationale du nombre d'enfants arrivés spontanément et restés sur le département d'arrivée.

Le Conseil Général doit adresser par mail à la cellule un **tableau récapitulatif** reprenant les informations suivantes.

Nom	Prénom	M / F	Date de naissance	Pays de naissance	Date d'arrivée sur le territoire français	Département ayant mené l'évaluation	Date de fin d'évaluation ayant conclu à minorité et isolement	Date de saisine du Parquet à l'issue de l'évaluation	Date OPP Parquet et ou JE	Département d'accueil désigné par l'OPP	Présence actuelle dans le département désigné par l'OPP (O/N)	Date de sortie éventuelle du dispositif	Motif de sortie du dispositif (fugue, majorité sans contrat jeune majeur...)
-----	--------	-------	-------------------	-------------------	---	-------------------------------------	---	--	---------------------------	---	---	---	--

Il doit également transmettre **les ordonnances de placement provisoire** de chaque enfant.

Seuls sont concernés les enfants dont l'évaluation a conclu à la minorité après le 1^{er} juin 2013. Les enfants pris en charge par le département avant le 31 mai 2013 ne sont pas concernés.

Que se passe-t-il une fois que le parquet a pris son ordonnance de placement pour un enfant évalué mineur isolé ?

Une fois la minorité et l'isolement établis, **le placement du jeune dans un service de l'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.**

Un département peut-il se prévaloir d'une capacité d'accueil saturée pour s'opposer à l'accueil d'un enfant réorienté sur la base des indications données par la cellule nationale ?

Non, ce critère n'intervient pas puisque les effectifs de MIE à accueillir par département ne sont pas établis sur la base de cet élément. D'ailleurs la cellule nationale n'a pas connaissance des places en établissement.

Tous les enfants arrivant sur le territoire d'un département et reconnus mineurs doivent-ils être signalés à la cellule nationale ? Si oui, par qui ?

Tous les enfants arrivant sur le territoire d'un département et reconnus mineurs doivent être signalés à la cellule nationale pour lui permettre d'assurer au mieux l'application du protocole et des clés de répartition qu'il définit.

Un même département peut-il accueillir des jeunes réorientés depuis d'autres départements et voir à d'autres moments des jeunes arrivés sur son territoire réorientés vers d'autres départements ?

Oui, car la cellule nationale doit rééquilibrer en permanence les effectifs pour respecter quotidiennement la clé de répartition qui a été définie, or les rythmes d'arrivée sur un même territoire peuvent être inégaux et irréguliers.



Thématique 6 : L'acheminement des enfants reconnus mineurs et isolés

Quels sont les préalables à l'acheminement d'un enfant réorienté sur la base des indications données par la cellule vers son lieu de placement définitif ?

L'ordonnance de placement provisoire est adressée, immédiatement et systématiquement, par le Parquet du lieu où se trouve le mineur, par fax ou par courrier électronique :

- à la cellule nationale,
- au Parquet du département de placement définitif,
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ,
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif,
- au directeur territorial de la PJJ pour ce département.

L'acheminement d'un enfant vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, est effectué à l'initiative du Conseil Général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le Parquet ou de la décision de placement du Juge des enfants.

Le service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif indique au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ, le lieu retenu pour le placement du mineur.

La grille d'évaluation est également adressée, immédiatement et systématiquement, au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif, par le département de départ.

Les deux Conseils Généraux s'accordent sur les conditions et le jour d'arrivée de l'enfant.

Le service d'aide sociale à l'enfance du département de départ organise l'acheminement du mineur vers son lieu de placement définitif, par le moyen de transport de son choix.

L'enfant est amené dans l'établissement désigné par le service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif.

Qui prend en charge les coûts liés à l'acheminement ?

Les coûts liés à l'acheminement sont compris dans le forfait de 250€.



Thématique 7 : remboursement par l'Etat des coûts liés à la période d'évaluation

Comment est effectué le remboursement par l'Etat des coûts liés à la période d'évaluation ?

Le remboursement est effectué par l'Agence de services et de paiements (ASP), établissement public ayant son siège 2, rue Maupas, 87040 Limoges cedex 1.

L'ASP a centralisé la procédure de remboursement auprès de sa délégation régionale de Franche-Comté :

Délégation régionale de l'ASP de Franche-Comté
70, rue de Trépillot 25044 Besançon cedex

Quelles sont les conditions pour que les départements obtiennent le remboursement de la période d'évaluation ?

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de cinq jours, sous réserve du **respect par les départements du protocole d'évaluation homogène** qui leur sera proposé.

Quel est le montant du remboursement par l'Etat aux départements des coûts liés à la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ?

Il s'agit d'une base forfaitaire de **250€ par jour par jeune accueilli** dans la limite de cinq jours.

Quand commence le financement de la période des cinq jours ?

Le financement des cinq jours débute dès le moment de la prise en charge administrative par le Conseil. Ces cinq premiers jours doivent permettre de réaliser la phase d'évaluation (minorité / isolement / identité).

Que recouvrent les coûts liés à la période d'évaluation ?

Les coûts liés à la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, c'est-à-dire **les dépenses d'entretien** et d'**hébergement** et **les dépenses liées aux investigations pratiquées** ainsi qu'aux **déplacements** nécessaires, sont pris en charge par l'Etat sur une base forfaitaire.

Quelles sont les modalités du remboursement ?

Les départements doivent adresser à l'ASP les pièces suivantes :

Lors de la première demande :

- le modèle de trame d'évaluation destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français, signé par le président du conseil général ou son représentant
- une fiche de renseignements pour la création du département
- un RIB
- un formulaire de demande de remboursement faisant apparaître le nombre de jeunes passés par la procédure d'évaluation (nombre de jeunes suivis) et le nombre de jeunes reconnus mineurs à l'issue de cette procédure. La demande de remboursement doit porter sur un trimestre civil, **à l'exception de la première période qui court du 1^{er} juin 2013 au 30 septembre 2013.**

A chaque nouvelle demande de remboursement :

Le département adressera à l'ASP le formulaire de demande de remboursement trimestrielle complété, daté et signé.

Cette demande devra être adressée au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre échu pour lequel la demande est formulée.

Les départements qui respectent les délais d'envoi de leur demande seront remboursés avant le 30 de ce mois.

Quels jeunes sont pris en compte pour le remboursement ?

Tous les jeunes étrangers isolés ayant fait l'objet d'une évaluation sont pris en compte **quelle que soit la conclusion de cette évaluation.**

Que se passe-t-il si les jeunes fuguent avant la fin de l'évaluation ?

Si un jeune fugue avant l'échéance des cinq jours, il n'apparaît pas dans le dispositif puisqu'il n'y aura pas de décision juridictionnelle le concernant.

Le département bénéficiera toutefois d'un remboursement par l'Etat à hauteur de 250€ par jour. Les frais sont remboursés de façon forfaitaire. **Si une évaluation n'a pas pu se réaliser intégralement du fait de la fugue d'un jeune, le remboursement se fera pour le nombre de jours de prise en charge.**

Que se passe-t-il lorsque les jeunes se présentent successivement dans plusieurs départements et bénéficient de plusieurs évaluations ?

Les Conseils Généraux ayant procédé à l'évaluation de l'enfant pourront obtenir le remboursement des coûts liés à la période d'évaluation.

L'application informatique ne permet pas de savoir que des jeunes se sont présentés dans plusieurs départements.



Thématique 8 : Questions spécifiques au droit des étrangers

I. Les textes applicables aux mineurs isolés étrangers :

1. Les textes internationaux :

Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 2 juillet 1990

Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation des jeunes migrants en Europe

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. (art. 19 sur les MIE)

Save The Children, UNHCR, « Déclaration de bonnes pratiques », 2004

Comité des Droits de l'Enfant, « Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », 2005.

Recommandation 1703 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection et l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile

Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, 12 juillet 2007

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL du 6 mai 2010 définissant un plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010 – 2014)

2. Droit interne :

- Art. L.112-3 (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007) du Code de l'action sociale et des familles : Les mineurs isolés étrangers relèvent de la protection de l'enfance.

- Art. L.223-2 (art. 1 loi n° 2007-293 du 5 mars 2007) du Code de l'action sociale et des familles : Recueil provisoire par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

- Art L.228-4 du Code de l'action sociale et des familles : Dispositions financières.

- Art L.228-5 du Code de l'action sociale et des familles : Engagements internationaux de la France.
- Articles 375 à 375-5 du Code Civil : Organisation de l'assistance éducative
- Art. L.221-5 (loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 + décret d'application n° 2003-841 du 2 sept. 2003) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : Droit d'être représenté par un AAH en zone d'attente
- Art. L.222-3 du CESEDA : Choix de l'avocat du mineur isolé étranger par l'AAH ou commis d'office
- Art. L.313-11 al. 2 Bis du CESEDA : Attribution de la carte de séjour « vie privée et familiale » de plein droit au jeune de 18 ans confié à l'ASE avant ses 16 ans
- Art. L.313-15 du CESEDA : Attribution de la carte de séjour « travailleur temporaire » à titre exceptionnel au jeune de 18 ans confié à l'ASE entre 16 et 18 ans
- Art. L.511-4 du CESEDA : Interdiction de la reconduite à la frontière et de l'obligation de quitter le territoire pour les mineurs
- Art. L.521-4 du CESEDA : Interdiction de l'expulsion des mineurs
- Art. L.751-1 : Droit d'être représenté par un AAH pour un MIE sans représentant désirant demander l'asile
- Art. L.341-4 du Code du travail : Pour la délivrance d'une autorisation de travail, la situation de l'emploi est non opposable si le jeune a été pris en charge par l'ASE avant 16 ans
- Art. 227-1 et 227-2 du Code pénal : Peines prévues pour le délaissement d'un enfant de moins de 15 ans.
- Art. 434-3 du Code pénal : Obligation de signaler les mauvais traitements ou privations infligées à un mineur de moins de 15 ans.

3. Avis et recommandations :

Commission nationale consultative des droits de l'Homme. « Avis portant sur les dispositions nécessaires pour l'accueil des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés », 3 juillet 1998.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme. « Avis relatif à la situation des étrangers mineurs isolés », 21 septembre 2000.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Observations de la CNCDH sur l'avant-projet de décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc représentant les mineurs étrangers isolés », 24 avril 2002

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. « Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », avis n° 88, 23 juin 2005.

Académie nationale de médecine. « Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », janvier 2007.

4. Circulaires :

Circulaire n° NOR/INT/D/05/00053/C du 2 mai 2005 sur l'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France de manière isolée avant 18 ans et placés en structure d'accueil.

Circulaire n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 prise en application du décret relatif aux modalités de désignation des administrateurs ad hoc (2003) institué par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Circulaire n° NOR : INT/D/05/0051/C du 22 avril 2005 sur l'application de la loi de 2003 relative au droit d'asile (partie V sur les mineurs isolés).

Circulaire n° DPM/DMI2 n° 452 du 5 octobre 2005 relative à la délivrance d'autorisation de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Circulaire interministérielle du 7 décembre 2006 qui prévoit la possibilité pour ces mineurs de bénéficier d'une aide au retour sur demande d'un magistrat ou dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil.

II. Les prestations familiales :

Textes applicables lorsque le mineur isolé étranger a un enfant à charge

- **Article L512-1 du Code de la sécurité sociale : modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 130 JORF 22 décembre 2006**

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention.

- **Article D512-1 : créé par Décret n°2006-234 du 27 février 2006 - art. 1 JORF 28 février 2006**

L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.

- **Article D512-2 : modifié par Décret n°2009-331 du 25 mars 2009 - art. 5 (V)**

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

III. L'état civil :

L'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 a été refondue le 11 mai 1999 et modifiée le 29 mars 2002.

La présente modification a pour objet de résoudre les difficultés rencontrées par les personnes dont seule l'année de naissance est connue et de mettre un terme à des pratiques divergentes existant entre les organismes sociaux et certains services publics quant à la fixation de leurs jours et mois de naissance. Alors que certains prenaient en compte le 31 décembre de l'année en cours, d'autres retenaient le 1er janvier. Désormais, la date du 31 décembre de l'année de naissance sera retenue.

Cette modification n'a pas d'effet rétroactif et s'applique aux dossiers de naturalisation ou aux dossiers des réfugiés déposés à compter du 1er janvier 2005.



Thématique 9 : Les situations de fugues

Que se passe-t-il si les enfants fuguent avant la fin de l'évaluation ?

Si un mineur fugue avant l'échéance des cinq jours, il n'apparaît pas dans le dispositif puisqu'il n'y aura pas de décision juridictionnelle le concernant (le département bénéficiera toutefois d'un remboursement par l'Etat à hauteur de 250€ par jour. Les frais sont remboursés de façon forfaitaire. **Si une évaluation n'a pas pu se réaliser du fait de la fugue d'un enfant, le remboursement se fera pour le nombre de jour de prise en charge.**)

Existe-t-il un délai au bout duquel un Juge peut formuler une demande de main levée de placement ou est-ce à sa libre appréciation ?

Il n'existe pas de délai pour donner mainlevée d'un placement auquel il peut être mis fin dès qu'il n'est plus nécessaire ou réalisable.

Le placement d'un mineur en fugue n'est pas nécessairement levé puisqu'au contraire son maintien permet de pouvoir réintégrer l'enfant dès qu'il est intercepté.

Pour autant, le maintien du placement du mineur alors même qu'il est en fugue conduit à ce que le service gardien (en l'espèce le Conseil Général) demeure responsable même sans faute des dommages causés par le mineur aux tiers (CE, 2005, Gie Axa Courtage). Dès lors, le gardien ne peut se prévaloir de la fugue du mineur afin de voir sa responsabilité exonérée ou même atténuée.

Que se passe-t-il en cas de fugue ?

Si **un enfant**, réorienté sur proposition de la cellule nationale, **ne se présente pas sur le territoire désigné pour l'accueillir, ou fugue après son arrivée, la place est considérée comme vacante par la cellule.**

Il appartient aux Conseils Généraux d'avertir la cellule nationale de cette situation et de solliciter la main levée du placement auprès du magistrat.



Thématique 10 : la santé

Quels sont les textes applicables aux mineurs isolés étrangers sur la question de la prise en charge de leur santé ?

- Article L380-1 du Code de la sécurité sociale : créé par Loi n°99-641 du 27 juillet 1999
- art. 3 JORF 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000

Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité.

- Article R380-1 du Code de la sécurité sociale : modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 4

I.-Pour être affiliées ou rattachées en qualité d'ayants droit au régime général, les personnes visées à l'article L. 380-1 doivent justifier qu'elles résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

La condition de 3 mois n'est pas opposable :

- aux personnes inscrites dans un établissement d'enseignement (article R.380-1-1°, modifié par décret n°2009-404 du 15 avril 2009, article 4)
- aux personnes ayant demandé le statut de réfugié ou bénéficiant de ce statut (article R.380-1-3°)

- Article L380-4 du Code de la sécurité sociale : (inséré par Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 art. 17 Journal Officiel du 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

Les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général au titre du présent chapitre.